

# LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR

## CST.1 Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » – Parent d'enfant français

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

### PREMIÈRE DEMANDE

#### 1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 2 Enveloppes timbrées libellées à votre nom et adresse**
- 3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie)**
- Si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas en France en état de polygamie

#### 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

##### 2.1. Parent d'enfant français (art. L. 423-7 du CESEDA)

Code Agdref :  
9807

- Nationalité française de l'enfant :** carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français :
- Copie intégrale ou extrait de l'acte de naissance de l'enfant comportant la filiation.
- Justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans (preuve par tous moyens) :
- Versement d'une pension, preuves de participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages etc.), à titre subsidiaire : achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, divers : frais de loisirs, éducatifs, d'agrèments ; jouets)

##### Lorsque la filiation à l'égard du parent français résulte d'une reconnaissance de filiation

- Justificatifs suffisamment probants établissant que le parent français contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans (preuve par tous moyens)
  - justificatifs de communauté de vie des parents avec l'enfant,
  - participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages etc.),
  - versement d'une pension, ( à titre subsidiaire seulement : achats destinés à l'enfant : de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrèments ; jouets),
  - A défaut, décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 371-2 du code civil (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution financière).
- Résidence en France de l'enfant** (preuve par tout moyen) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, copie du carnet de santé, etc.

## RENOUVELLEMENT

### 1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif de séjour régulier** : carte de séjour temporaire en cours de validité ou visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne.
- Justificatif d'état civil** :
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes ;
- Justificatif de nationalité** :
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
**à défaut autres justificatifs** (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois** :
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Copie du Contrat d'Intégration Républicaine signé et des attestations de formations** ( dispense de CIR pour les étrangers attestant 3 années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire français ou 1 année d'études supérieures en France) :  
L'absence de signature du CIR et d'accomplissement des formations fera obstacle à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle
- Justificatifs de l'intégration républicaine** (sauf pour les ressortissants algériens et tunisiens)
  - diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans.
  - La non justification du niveau A 2 fera obstacle à la délivrance d'une carte de résident
- 2 enveloppes timbrées et libellées à votre nom et adresse**

### 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

#### 2.1. Parent d'enfant français (CSP sur le fondement de l'art. L. 423-7 du CESEDA)

code Agdref :  
9807

- Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français** :
  - extrait de l'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant la filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande).
- Justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant** dans les conditions de l'article 371-2 du code civil (preuve par tous moyens) :
  - versement d'une pension ; achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets) ; preuves de participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant ; présence affective réelle ; témoignages), etc.
- Justificatifs prouvant que l'enfant réside en France** (preuve par tous moyens) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc

#### Lorsque la filiation à l'égard du parent français résulte d'une reconnaissance de filiation :

- Justificatifs suffisamment probants établissant que le parent français contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans (preuve par tous moyens)
  - justificatifs de la communauté de vie des parents avec l'enfant français
  - participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages etc.).
  - versement d'une pension ; à titre subsidiaire seulement : achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets),
  - A défaut, décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 371-2 du code civil (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution

financière).

Pièce justificative obligatoire dans toutes les situations.

Case à cocher : pièce justificative obligatoire selon la situation du demandeur.

